

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du : 09 juin 2023**

**Date de convocation : 02/06/2023**

**Commune de LA BASTIDE CLAIRENCE**

**Présents : 11 Excusés : 2**

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François DAGORRET, Maire.

PRESENTS : Messieurs Sauveur ARIBIT, Nicolas BAPTISTE, François DAGORRET, Frédéric DUCAZEAU, Jean-François DUMOULIN, Michel EPELVA (arrivée au point 2), Eric MAZAIN

Mesdames Anne LASSERRE, Olivia PUGINIER, Marlène ROMAIN, Nathalie TACHOUERES

EXCUSES : Chloé PINEAU, Yoanna FORTON,

PROCURATIONS : de Yoanna FORTON à Nicolas BAPTISTE, de Michel EPELVA à Frédéric DUCAZEAU (procuration pour OJ 1)

Mme Anne LASSERRE a été élue secrétaire.

*Approbation à l'unanimité du compte rendu du Conseil Municipal du 30 mai 2023.*

### **ORDRE DU JOUR N°1 – Elections sénatoriales : désignation des délégués du conseil municipal pour les élections sénatoriales 2023**

En application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, le conseil municipal s'est réuni afin de procéder à la désignation des délégués du conseil et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

#### Mise en place du bureau électoral :

M. le Maire a ouvert la séance.

Mme Anne LASSERRE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M Jean-François DUMOULIN, M Sauveur ARIBIT, M Frédéric DUCAZEAU et Mme Marlène ROMAIN.

#### Mode de scrutin :

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : **trois délégués** et **trois suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

#### Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### Proclamation des élections :

Election des délégués :

NOM – Prénom	Tour de scrutin	Nb de suffrages obtenus
DAGORRET François	1 <sup>er</sup> tour	11
EPELVA Michel	1 <sup>er</sup> tour	11
MAZAIN Eric	1 <sup>er</sup> tour	9

Election des suppléants :

NOM – Prénom	Tour de scrutin	Nb de suffrages obtenus
TACHOUERES Nathalie	1 <sup>er</sup> tour	12
ROMAIN Marlène	1 <sup>er</sup> tour	12
LASSERRE Anne	1 <sup>er</sup> tour	9

**ORDRE DU JOUR N°2 – Cantine scolaire : modification des tarifs au 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Monsieur Nicolas BAPTISTE, conseiller municipal, expose que la commission Ecole s'est réunie pour envisager la modification des tarifs de cantine scolaire à compter de la rentrée de septembre 2023.

A ce jour, les tarifs sont répartis comme suit

- Normal : 3,92 €
- Bénéficiaire non imposable : 3,13 €
- Bénéficiaire ARS : 2,94 €
- Bénéficiaire RSA ou parent isolé : 2,35 €
- Enseignant : 4,90 €
- Employé communal : 3 €

Les tarifs sont ainsi appliqués en fonction des justificatifs fournis par les familles (avis de non-imposition, attestation CAF pour l'Allocation de Rentrée Scolaire, attestation RSA). Il apparaît plus opportun de fixer une tarification basée sur le Quotient Familial (QF), qui correspond à des éléments statistiques fiables établis par la CAF tous les ans.

Par ailleurs, Mme Nathalie TACHOUERES, conseillère municipale, indique que l'Etat a mis en place un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale en fonction des revenus des familles. Ainsi, toutes les communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) peuvent bénéficier de ce dispositif « cantine à 1 € ». Considérant le contexte social actuel, il semble primordial de pouvoir proposer une tarification sociale à l'ensemble des familles utilisant le service de restauration scolaire.

Les membres de la commission proposent les tarifs suivants :

Quotient Familial	Tarif cantine
- 500	0.50 €
De 501 à 1000	1.00 €
De 1001 à 1300	3.45 €
De 1301 à 1600	4.00 €
+ 1601	4.32 €
Enseignant	4.90 €
Employé communal	3.00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ADOPTE** la modification suivante des tarifs de cantine scolaire :

Quotient Familial	Tarif cantine
- 500	0.50 €
De 501 à 1000	1.00 €
De 1001 à 1300	3.45 €
De 1301 à 1600	4.00 €
+ 1601	4.32 €
Enseignant	4.90 €
Employé communal	3.00 €

- **DECIDE** que les nouveaux tarifs seront appliqués à compter de la rentrée de septembre 2023
- **CHARGE** le Maire de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision

## DIVERS

\* M. le Maire informe que la consultation pour le marché public de travaux relatif à la restauration de la toiture de l'Eglise a été lancée ce jour. La date limite de retour des offres a été fixée au 15 juillet 2023.

Prochaine date :

- 13 juin à 9h30 : réunion de lancement pour l'aménagement de la zone Pont de Port, avec le cabinet retenu pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de programmation, TERRITORI.

N°	Fonction	NOM	PRENOM	Signature	Observations
10	CM	ARIBIT	Sauveur		
7	CM	BAPTISTE	Nicolas		
1	M	DAGORRET	François		
5	A4	DUCAZEAU	Frédéric		
14	CM	DUMOULIN	Jean-François		
3	A2	EPELVA	Michel		
9	CM	FORTON	Yoanna	Excusée	Procuration à Nicolas BAPTISTE
2	A1	LASSERRE	Anne		
4	A3	MAZAIN	Eric		
12	CM	PINEAU	Chloé	Excusée	
13	CM	PUGINIER	Olivia		
6	CM	ROMAIN	Marlène		
11	CM	TACHOUERES	Nathalie		